

**RECTIFICATIF** au *Journal officiel* du 16 janvier 1963  
page 37 — 2 colonne Chapitre 8 — Dépenses de personnel.

*Au lieu de :*

Art. 2. — Cabinet . . . . . 1.360

*Lire :*

Art. 2. — Cabinet . . . . . 1.366

(Le reste sans changement)

## ORDONNANCES

**ORDONNANCE** N° 63-3' 26 janvier 1963 portant amnistie.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE

Vu l'ordonnance n° 1 du 17 janvier 1963 et notamment en ses articles un et deux ;

Vu la nécessité impérieuse de réaliser la pacification des esprits et la réconciliation de tous les togolais, quelle que soit leur appartenance politique,

ORDONNE :

Article premier. — Sont amnistiées toutes les infractions, à caractère ou d'inspiration politique, prévues par la législation pénale, commises antérieurement au 17 janvier 1963 à l'exception de celles qui auront été suivies de mort, mutilation, amputation, cécité ou de toute autre infirmité permanente.

Art. 2. — Le bénéfice de l'amnistie sera accordé par décrets individuels aux condamnés, pour les faits visés à l'article précédent.

Les intéressés auront un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance ou de la date à laquelle la condamnation sera devenue définitive pour demander le bénéfice de l'amnistie. Il sera statué sur les dossiers après avis d'une commission qui sera composée ainsi qu'il suit :

Le Ministre de l'Intérieur ou son représentant,	} Membres
Le Ministre de la justice ou son représentant	
Un magistrat du parquet désigné par le procureur général près la cour d'appel.	

Cette commission se réunira sur la convocation de son président ; son secrétariat sera assuré par le cabinet du Ministre de la justice.

Art. 3. — L'amnistie de l'infraction entraîne la remise de toutes les peines principales accessoires et complémentaires, ainsi que la restitution des amendes et frais de justice qui ont pu être recouvrés sur le condamné amnistié.

Art. 4. — L'amnistie ne met pas obstacle à l'action en révision devant toute juridiction compétente en vue de faire établir l'innocence du condamné.

Art. 5. — L'amnistie n'entraîne pas la réintégration d'office dans les fonctions ou emplois publics. Il sera, à cet égard, statué individuellement sur chaque cas par le Ministre de la Fonction Publique après avis du Ministre des finances.

Art. 6. — L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. Lorsque le tribunal de répression aura été saisi avant la publication de la présente ordonnance, il restera compétent pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils.

Dans toutes autres hypothèses et en cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal sera versé aux débats et mis à la disposition des parties.

Art. 7. — L'individu qui serait poursuivi en même temps pour une infraction visée à l'article premier de la présente ordonnance et pour une infraction de droit commun ne bé-

néciera de l'amnistie qu'en ce qui concerne l'infraction à caractère politique.

Art. 8. — Les contestations sur le bénéfice de la présente amnistie seront réglées ainsi qu'il suit :

a) — si l'amnistie est réclamée par un condamné, la requête est présentée au Ministre de la justice. En cas de rejet, la juridiction administrative pourra être saisie dans les formes et délais ordinaires ;

b) — si l'amnistie est réclamée par un inculpé ou un prévenu, la requête est présentée à la juridiction compétente pour statuer ; la décision rendue par cette juridiction est susceptible des voies de recours ordinaires.

Art. 9. — Il est interdit à tout magistrat ou fonctionnaire de l'ordre administratif et ce, à peine de sanctions disciplinaires, de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans un dossier judiciaire ou de police, ou dans tout document quelconque, les condamnations et déchéances effacées par l'amnistie.

Art. 10. — La présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 26 janvier 1963.

N. GRUNITZKY

Par le Président du Gouvernement Provisoire :

*Le Ministre de la Justice,*

H. MESSAVUSSU

**Rectificatif**

**RECTIFICATIF** du 26-1-63 à l'Ordonnance n° 63-1 du 17 janvier 1963 relative à la constitution du Gouvernement Provisoire de la République togolaise.

*Au lieu de :*

Le Gouvernement constitué sous la présidence de M. Nicolas Grunitzky assume provisoirement les pouvoirs de la République togolaise, jusqu'à ce que le pays ait été doté de nouvelles institutions.

Est constatée pour compter du 13 janvier 1963 la destitution du Gouvernement constitué sous la présidence de M. S. E. Olympio à la suite des élections du 9 avril 1961.

*Lire :*

Le gouvernement constitué sous la présidence de M. Nicolas Grunitzky assume provisoirement les pouvoirs de la République togolaise, jusqu'à ce que le pays ait été doté de nouvelles institutions.

Art. 2. — Les décisions du Gouvernement provisoire de la République togolaise prennent la forme soit d'ordonnance, soit de décret.

L'ordonnance est nécessaire pour toutes les matières qui, antérieurement, faisaient l'objet d'une loi.

Les décisions prises en exécution d'une loi ou d'une ordonnance font l'objet d'un décret signé par le Président du Gouvernement provisoire et contre-signé par le ou les ministres intéressés.

Art. 3. — a) Est constatée pour compter du 13 janvier 1963 la destitution du Gouvernement constitué sous la présidence de M. S. E. Olympio à la suite des élections du 9 avril 1961.

b) L'assemblée nationale est dissoute pour compter de la même date.

(Le reste sans changement)